

Informations de base	
2020/2028(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en oeuvre du règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction Voir aussi Règlement 2011/305 2008/0098(COD) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DOLESCHAL Christian (EPP)	18/02/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive GRAPINI Maria (S&D) GOZI Sandro (Renew) GRUFFAT Claude (Greens /EFA) FIDANZA Carlo (ECR) BASSO Alessandra (ID) PELLETIER Anne-Sophie (GUE/NGL)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/02/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/01/2021	Vote en commission		
03/02/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0012/2021	Résumé
08/03/2021	Débat en plénière		
10/03/2021	Décision du Parlement	T9-0074/2021	Résumé
10/03/2021	Résultat du vote au parlement		
11/03/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/2028(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement 2011/305 2008/0098(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/02516

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE655.860	09/09/2020	
Amendements déposés en commission		PE658.822	12/10/2020	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0012/2021	03/02/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0074/2021	10/03/2021	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)361		03/08/2021	

Mise en oeuvre du règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction

2020/2028(INI) - 10/03/2021 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 686 voix pour, 4 contre et 5 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (Règlement sur les produits de construction - RPC).

L'objectif du RPC est de supprimer les obstacles techniques au commerce des produits de construction afin de renforcer leur libre circulation dans le marché intérieur. L'industrie de la construction fournit directement 18 millions d'emplois en Europe et génère 9 % du PIB.

Nécessité de réviser le RPC

Le Parlement a accueilli favorablement l'évaluation et la révision en cours du RPC par la Commission, qui visent à poursuivre la suppression des obstacles au marché intérieur des produits de construction et à contribuer aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour l'économie circulaire, tout en tenant compte des développements technologiques et de l'innovation.

Les députés ont appelé à une révision ambitieuse du RPC en vue de créer un cadre réglementaire solide assorti de règles harmonisées efficaces et facilement applicables. Ils ont insisté sur le fait que tous les acteurs concernés doivent participer au processus de consultation et d'évaluation. Ils ont également souligné l'importance de procéder à une analyse d'impact des choix réglementaires possibles, ainsi que la nécessité d'assurer l'équité des conditions de concurrence équitables et d'alléger la charge administrative pour toutes les entreprises, en particulier les PME.

Langage technique commun, y compris les normes

Le langage technique commun introduit par le RPC et fondé sur des normes européennes harmonisées et des documents d'évaluation européens s'applique aux produits qui ne sont pas, ou pas entièrement, couverts par les normes harmonisées afin que les fabricants des États membres puissent déclarer la performance de leurs produits par rapport à leurs caractéristiques essentielles.

Le Parlement a reconnu que le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CENELEC) sont les organismes compétents pour ce qui a trait à l'élaboration de normes harmonisées, tandis que l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) et les organismes d'évaluation technique (OET) sont responsables de la préparation des documents d'évaluation européens (DEE).

Les députés sont toutefois préoccupés par le fait que, sur les 444 normes harmonisées actuellement en vigueur portant sur les produits de construction, 12 seulement ont été publiées après l'adoption du règlement. Ils estiment que le temps nécessaire à l'élaboration des normes, le retard accumulé dans la révision et la mise à jour des normes existantes, l'absence de clarté juridique dans le cadre législatif actuel et le manque de dialogue fructueux entre tous les partenaires associés au processus sont parmi les problèmes les plus importants liés à la mise en œuvre du RPC.

De plus, l'absence de normes harmonisées et le caractère incomplet des normes existantes ont favorisé la mise en place d'exigences supplémentaires au niveau des États membres pour les produits de construction, ce qui entrave leur libre circulation dans le marché unique.

La Commission est invitée à trouver une solution rapide et viable pour améliorer les processus de normalisation et éliminer les retards dans la citation des normes. Les députés sont favorables au fait de combiner les mesures à court terme, pour résorber les retards et les lacunes réglementaires, et les mesures à plus long terme, pour améliorer la définition du langage technique commun par des normes complètes et harmonisées.

Marquage CE et déclaration des performances

Les députés ont déploré que le marquage CE au titre du RPC soit considéré à tort comme un label de qualité et ne détermine pas si un produit de construction est sûr ou pourrait être utilisé dans des travaux de construction. Ils ont donc préconisé des solutions qui apportent à l'utilisateur final des informations précises et claires sur la sécurité des produits de construction et sur leur conformité aux exigences nationales de sécurité des bâtiments.

La Commission est invitée à évaluer la possibilité d'améliorer progressivement le RPC en y incluant des obligations supplémentaires d'information et de performance des produits concernant la santé, la sécurité et l'environnement après avoir réalisé une analyse d'impact et évalué les besoins réglementaires de l'Union et des États membres pour chaque catégorie de produits. Les avantages de l'utilisation des technologies numériques devraient être évalués dans ce contexte.

Surveillance du marché

La surveillance du marché des produits de construction est considérée comme insuffisante et inefficace par l'industrie. C'est pourquoi la résolution appelle les États membres à mettre pleinement en œuvre le

règlement (UE) 2019/1020, qui vise à renforcer la surveillance du marché des produits couverts par la législation européenne d'harmonisation, y compris le RPC, et fixe le cadre de la coopération avec les opérateurs économiques.

La résolution a également souligné la nécessité d'assurer une surveillance efficace du marché des produits de construction vendus en ligne, en particulier ceux achetés auprès d'opérateurs économiques non européens, car ils pourraient ne pas être conformes à la législation de l'UE et pourraient donc influencer la qualité et la sécurité des travaux de construction.

Durabilité des produits de construction

Soulignant la nécessité globale d'une transition vers une économie durable et plus circulaire dans l'approvisionnement, la fabrication, la réutilisation et le recyclage des produits de construction et dans leur utilisation dans les travaux de construction, les députés ont insisté sur la nécessité d'améliorer la durabilité des produits de construction et la disponibilité de produits et matériaux secondaires et renouvelables sur le marché.

À cet égard, la Commission est invitée à :

- intégrer certaines exigences concernant les critères de performance environnementale et de durabilité tout au long du cycle de vie des produits dans les normes harmonisées pour des catégories de produits spécifiques dans le cadre du RPC ;
- évaluer comment le RPC pourrait soutenir la circularité des produits de construction, y compris les produits réutilisés ou remanufacturés ou ceux fabriqués à partir de matériaux recyclés.

Mise en oeuvre du règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction

2020/2028(INI) - 03/02/2021 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'initiative de Christian DOLESCHAL (PPE, DE) sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (le règlement sur les produits de construction - RPC).

L'objectif du RPC est de supprimer les obstacles techniques au commerce des produits de construction afin de renforcer leur libre circulation dans le marché intérieur. L'industrie de la construction fournit directement 18 millions d'emplois en Europe et génère 9 % du PIB.

Les députés ont accueilli favorablement l'évaluation et la révision en cours du RPC par la Commission, qui visent à poursuivre la suppression des obstacles au marché intérieur des produits de construction et à contribuer aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour l'économie circulaire, tout en tenant compte des développements technologiques et de l'innovation.

Langage technique commun, y compris les normes

Le RPC n'harmonise aucune exigence spécifique ou niveau de sécurité minimum pour les produits de construction, mais définit seulement un langage technique commun, qui est le même pour tous les produits de construction relevant du RPC, pour évaluer la performance des produits de construction par rapport à leurs caractéristiques essentielles, fixées dans les spécifications techniques harmonisées.

Les députés ont souligné que, contrairement à d'autres nouvelles législations-cadres, l'utilisation de normes harmonisées au titre du RPC est obligatoire afin d'assurer la clarté juridique et des conditions de concurrence équitables pour les PME, et de répondre aux besoins réglementaires des États membres.

La Commission est invitée à assurer la participation active de l'industrie et des parties prenantes concernées afin de garantir que les nouvelles normes soient aussi pertinentes que possible. Un langage technique commun pourrait contribuer à promouvoir une économie circulaire car il permet de déclarer la performance des produits de construction de manière commune.

Marquage CE et déclaration des performances

Les députés sont préoccupés par le fait que, dans la mesure où le marquage CE prévu par le RPC diffère d'autres dispositions du nouveau cadre législatif, puisqu'il ne fait référence qu'à la performance du produit et n'atteste pas de la conformité à des exigences spécifiques du produit. Une telle différence d'approche par rapport à d'autres dispositions du nouveau cadre pourrait créer une confusion en ce qui concerne le marquage CE et diminuer sa valeur.

Surveillance du marché

La surveillance du marché des produits de construction est considérée comme insuffisante et inefficace par l'industrie. C'est pourquoi le rapport appelle les États membres à mettre pleinement en œuvre le règlement (UE) 2019/1020, qui vise à renforcer la surveillance du marché des produits couverts par la législation européenne d'harmonisation, y compris le RPC, et établit le cadre de la coopération avec les opérateurs économiques.

Une application cohérente, harmonisée et uniforme des nouvelles règles par les autorités nationales de surveillance du marché et une coopération transfrontalière renforcée sont nécessaires pour garantir des conditions de concurrence équitables dans le secteur de la construction et une concurrence loyale sur le marché de l'UE.

Le rapport a également souligné la nécessité d'assurer une surveillance efficace du marché des produits de construction vendus en ligne, en particulier ceux achetés auprès d'opérateurs économiques non européens, car ils pourraient ne pas être conformes à la législation de l'UE et pourraient donc influencer la qualité et la sécurité des travaux de construction.

Durabilité des produits de construction

Soulignant la nécessité globale d'une transition vers une économie durable et plus circulaire dans l'approvisionnement, la fabrication, la réutilisation et le recyclage des produits de construction et dans leur utilisation dans les travaux de construction, les députés ont insisté sur la nécessité d'améliorer la durabilité des produits de construction et la disponibilité de produits et matériaux secondaires et renouvelables sur le marché.

À cet égard, la Commission est invitée à :

- intégrer certaines exigences concernant les critères de performance environnementale et de durabilité tout au long du cycle de vie des produits dans les normes harmonisées pour des catégories de produits spécifiques dans le cadre du RPC ;
- évaluer comment le RPC pourrait soutenir la circularité des produits de construction, y compris les produits réutilisés ou remanufacturés ou ceux fabriqués à partir de matériaux recyclés.